

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : APPROBATION PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AOUT 2023

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 14
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Laurence RATERY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 août 2023 aux élus par mail le 20 septembre 2023 avec l'ordre du jour de la séance du 28 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 août 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

2023-63

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

**OBJET : CONTRIBUTION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT ECOLE PUBLIQUE DE NASBINALS**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15

- de Présents : 14

- de Votants : 15

Pour : 15

Contre :

Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADÉ, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Laurence RATERY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Il rappelle aussi la délibération du 05/04/2023 fixant la participation à 800 €uros par an et par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de la participation des communes de résidence à 800 €uros par an et par enfant, à compter du 15 mai 2023.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention avec les communes concernées.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**OBJET : REPARTITION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
(TEOM) SUR LES LOGEMENTS COMMUNAUX A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2023**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15

- de Présents : 14

- de Votants : 15

Pour : 15

Contre :

Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Laurence RATERY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose aux membres présents que depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA) a supprimé la redevance ordures ménagères au profit de la mise en place généralisée de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'ensemble des communes.

Le taux de la TEOM pour l'année 2023 est fixé à 11 % par la CCHTA.

Par conséquent et concernant les logements communaux, la TEOM sera appliquée sur la taxe foncière de la Commune de Nasbinals.

Monsieur le Maire propose donc de répercuter cette TEOM auprès des locataires communaux par l'émission d'un avis des sommes à payer après réception des taxes Foncières.

Conformément aux baux communaux en cours, les locataires sont tenus de s'acquitter en même temps que le loyer, de tout autre impôt ou taxe qui lui ou leur seront substitués.

Il vous est donc proposé d'acter ce système et de procéder à la répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 048-214801045-20230928-2023_64-DE

Adresse logements communaux	Répartition TEOM au 01/01/2023	Taux TEOM	Base locative 2023	Estimatif TEOM 2023
Ancienne perception :	261.00 m²	11.00 %	2 290.00	252.00 €
Crédit Agricole	74.00 m ²	11.00 %	2 290.00	71.45 €
Appartement 1 ^{er} étage	74.00 m ²	11.00 %	2 290.00	71.45 €
Appartement 2 ^{ème} étage	74.00 m ²	11.00 %	2 290.00	71.45 €
Appartement 3 ^{ème} étage	39.00 m ²	11.00 %	2 290.00	37.65 e
Bâtiment Mairie :	318.00 m²	11.00 %	3 392.00	373.00 €
Mairie	90.00 m ²	11.00 %	3 392.00	105.57 €
Appartement 1 ^{er} droite	54.00 m ²	11.00 %	3 392.00	63.34 €
Appartement 1 ^{er} gauche	101.00 m ²	11.00 %	3 392.00	118.47 €
Appartement 2 ^{ème} droite	31.00 m ²	11.00 %	3 392.00	36.36 €
Appartement 2 ^{ème} gauche	42.00 m ²	11.00 %	3 392.00	49.26 €
Bâtiment Ecole publique :	400.00 m²	11.00 %	1 523.00	168.00 €
Ecole	310.00 m ²	11.00 %	1 523.00	130.20 €
Appartement 1 ^{er} étage	70.00 m ²	11.00 %	1 523.00	29.40 €
ADMR	20.00 m ²	11.00 %	1 523.00	8.40 €
Bâtiment La Poste :	217.00 m²	11.00 %	1 383.00	152.00 €
- Bureau Poste	111.00 m ²	11.00 %	1 383.00	77.75 €
- Appartement 1 ^{er} étage	106.00 m ²	11.00 %	1 383.00	74.25 €
Ensemble Gendarmerie	100.00 %	11.00 %	7 984.00	878.00 €
Ancienne école Baboyères	100.00 %	11.00 %	1 345.00	148.00 €
Centre technique équestre	100.00 %	11.00 %	711.00	78.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACTE** la répercussion de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) aux locataires communaux à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **VALIDE** la répartition par logement comme fixée dans le tableau ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre les titres de recettes correspondants après réception de la Taxe Foncière des bâtiments communaux à charge de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : Instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 14
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Laurence RATERY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Nasbinals.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 048-214801045-20230928-2023_65-DE

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- *Adjoints administratifs territoriaux ;*
- *Adjoints techniques territoriaux ;*
- *Rédacteurs territoriaux*

L'application à l'ensemble des cadres d'emploi sera effective dès la parution des décrets d'application

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, Nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;

– de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;

– des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

– l'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;

– l'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;

– la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

– en cas de changement de fonctions ;

– tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

– en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	17 480
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 048-214801045-20230928-2023_65-DE

Cadre d'emplois	Groupe	(À titre indicatif)	annuel CIA en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 380
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 01/10/2023 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.

Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017-46 du 31 mai 2017.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

2023-66

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON-COMPLET POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 14
- de Votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Laurence RATERY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, pour assurer la surveillance de la cantine. L'agent pourra intervenir selon les nécessités de service sur toutes les autres missions dévolues à son cadre d'emploi

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (1°);

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi non-permanent d'Adjoint technique (Catégorie C) à temps non-complet à raison de 6 heures hebdomadaires, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au sein de l'école communale afin d'assurer les missions de surveillance de la cantine et toutes autres missions dévolues à son cadre d'emploi.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 048-214801045-20230928-2023_66-DE

L'article L332-23 (1°) du Code général de la fonction publique p établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

Cet agent contractuel devrait justifier d'aucune condition de diplôme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la création de cet emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6413.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

2023-67

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : DELIBERATION RECTIFICATIVE - PRECISIONS CONCERNANT LA DELIBERATION 2014-83

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 14
- de Votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Laurence RATERY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le 04/12/2014, le Conseil Municipal a pris une délibération - numérotée 2014-83 - portant la création d'un emploi d'Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet.

Au vu de modifications statutaires, la présente délibération vient préciser et compléter la délibération 2014-83 ; elle permet également de réaliser une mise à jour des mentions au vu de l'entrée en vigueur du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

L'emploi permanent d'Adjoint technique de 2^{ème} classe (Catégorie C) créé par délibération n° 2014-83 est désormais - au vu des modifications statutaires - un emploi permanent d'Adjoint technique (Catégorie C) à temps complet (35/35^{èmes}) pour assurer les fonctions d'adjoint technique polyvalent en milieu rural (conduite de tous les véhicules, engins de déneigement, entretien du matériel et des véhicules, des bâtiments communaux, de la voirie, des espaces verts, du camping municipal, du site du Fer à Cheval, etc...).

Filière : Filière technique
Cadre d'emplois : Cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux
Catégorie hiérarchique : Catégorie C
Grade : Adjoint technique

Le conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code Général de la Fonction Publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

**OBJET : CONVENTION POUR ACCOMPAGNEMENT DU SDEE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DE
BATIMENTS PUBLICS**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 14
- de Votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etalent Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent avant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Laurence RATERY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'au niveau national, plus de 70 % de la consommation énergétique des communes est liée aux bâtiments, dont 30 % pour les écoles (bâtiments les plus consommateurs devant les équipements sportifs et les bâtiments socio-culturels).

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, impose par ailleurs que les bâtiments de plus de 1 000 m² diminuent leur consommation de 40 % d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

La loi *Climat et résilience* du 22 août 2021 intensifie la lutte contre les habitations dites « passoires énergétiques » en gelant toute augmentation de loyers des logements classés F et G dès 2023 puis en interdisant progressivement à la location les logements concernés (les étiquettes G en 2025, puis les étiquettes F en 2028).

La rénovation énergétique des bâtiments existants est donc aujourd'hui une priorité nationale.

Monsieur le Maire indique également, qu'au-delà de ces obligations légales, la rénovation énergétique participe à l'entretien et la mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Elle présente aussi un intérêt financier car elle est source d'importantes économies de fonctionnement.

Dans le cadre du programme national ACTEE (Action des Collectivités Territoriale pour l'Efficacité Energétique), le SDEE est lauréat de différents Appel à Projets lui permettant de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de rénovation énergétique.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- La première concerne la réalisation d'une étude de faisabilité énergétique basée sur un audit énergétique, véritable outil d'aide à la décision en offrant une vision claire sur les investissements à réaliser, les économies générées et les financements mobilisables ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 048-214801045-20230928-2023_68-DE

- La seconde correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (rédaction du cahier des charges pour la recherche éventuelle d'un maître d'œuvre, relecture des pièces produites par la maîtrise d'œuvre le cas échéant, relecture du dossier de consultation et appui à l'analyse des offres pour la sélection des entreprises de travaux, montage des dossiers de demande de financement, suivi de l'opération).

Les audits énergétiques réalisés concernent le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), et consistent en une étude approfondie du bâti, ainsi que des différents postes consommateurs d'énergie.

L'audit est un outil d'aide à la décision qui vise à fournir aux collectivités gestionnaires du ou des bâtiments audités une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux, afin de leur permettre de décider des actions et investissements appropriés.

Chaque collectivité, au vu des résultats du ou des audit(s) réalisé(s), décide seule des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

La liste des bâtiments audités est définie d'un commun accord avec le SDEE, conformément à la stratégie immobilière et énergétique de la Collectivité, en privilégiant ceux identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée.

Les études de faisabilité réalisées dans le cadre de cette convention seront financées par le SDEE 48 à hauteur de 80% pour le premier bâtiment.

Pour les bâtiments supplémentaires et uniquement pour les communes rurales, la contribution du SDEE 48 sera de 30% par bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à un accompagnement du SDEE à la rénovation énergétique de bâtiments publics ;
- **SOLLICITE** la réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments suivants :
 - La poste - Place du foirail
 - Ecole publique - Rue Principale
 - Centre de secours - Route de Marvejols
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et notamment la convention susvisée.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : CONVENTION D'ADHESION SERVICE DE CONSEIL EN RECRUTEMENT

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 14
 - de Votants : 15
- Pour : 0 Contre : 12 Abstention : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Laurence RATERY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.452-40,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère propose un service de conseil et d'assistance en recrutement,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention avec le Centre de Gestion.

SUR PROPOSITION du Maire en son exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion (ci-annexée) à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère concernant le service de conseil et d'assistance en recrutement.
- DIT que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,

